HARANGUE

AU PARLEMENT DE ROUEN.

DÉCLARATION DE LA MAJORITÉ DE CHARLES IX.

17 août 1563.

Messieurs,

Ung ancien poëte grec, voulant monstrer la variété et inconstance des choses humaines, disoit qu'ung jour ou journée nous estoit comme mairastre, oultre comme mère : ce que nous veoyons pour la plupart advenir.

Ung jour l'homme est sain, l'aultre jour malade; ung jour riche, l'aultre pauvre; ung jour honoré, l'aultre deshonoré; ung jour content, l'aultre mal content. Cela advient, non-seulement aux hommes privez et aux maisons privées, mais aussi aux royaulmes, pays, villes et provinces.

Je le dis à propoz de ce que l'on a veu puis ung an, en deux jours deux entrées du roy, nostre souverain seigneur, en ceste ville de Rouen, fort différentes; desquelles journées l'une pouvons appeler mairastre, l'aultre mère. Mairastre feut la première pleine de douleurs et tristesses, et de touz les maulx qui adviennent ez villes prinses de guerre, combien que ce feust au grand regret dudict seigneur, ainsy que chascung sçait.

Vous sçavez la peine qu'il et la royne sa mère prirent pour y obvier, les pardons et abolitions qu'il octroya généralement à touz les habitans. Je n'en parlerai plus avant, de peur de rafraischir la mémoire des choses que sa majesté veult estre oubliées ou abolies.

L'aultre journée qui est comme mère, est celle en laquelle le roy a faict son entrée en ceste ville, après la prinse du Havre-de-Grace, et retour de son heureux voyaige, qui est plein de joye et de consolation; vous venant visiter et se réjouir avec vous, comme ceulx qui sur touz aultres ont plus de cause de se réjouir de ceste heureuse victoire, d'aultant que vostre ville, qui est la métropolitaine et capitale du pays de Normandie, en recevra plus de fruict que toutes aultres.

Par ceste victoire, la coste de la mer de ce pays, qui estoit tant travaillée par les Anglois, est asseurée; la rivière de Seine passant par les deux principales villes de son royaulme, Paris et Rouen, apportant infinis bienz et richesses. Vous debvez donc espérer de ceste veneue du roy toute richesse et abondance de bienz.

Le roy, comme prince très chrestien, recognoist que Dieu luy a octroyé de sa grace ceste si heureuse victoire, et que sa ville du Havre-de-Grace ne se pouvoit reprendre par forces humaines, et que le conseil, l'entreprinse, la prinse et exécution sont de Dieu; seulement luy roy est ministre.

Peu de genz estoient qui bien osassent espérer de l'isseue, tant estoit forte la ville d'assieste et de murailles, pleine de munitions et de genz de guerre qui estoient dedans, la fleur et élicte d'Angleterre, et la saison qui pressoit. Toutes ces choses nous mettoient hors d'espérance; toutesfois il semble que Dieu inspira la royne sa mère à faire poursuivre ceste entreprinse. Les hommes pensent quelquefois que les roys entreprennent beaucoup de choses sans raison, et contre l'opinion des aultres; mais ilz ne l'entendent pas.

Non sans cause les ancienz appeloient les roys enfans de Dieu, parce que la pluspart de leurs œuvres procèdent de Dieu, ainsy qu'est adveneu en ceste œuvre. Dieu a travaillé l'ennemy tant de ses armes que de celles des hommes; les armes de Dieu sont la peste et maladies, que l'escriture appelle les sajettes et traitz de Dieu.

Les seigneurs qui ont eu la charge de ceste entreprinse s'y sont monstrez (comme tousjours) vaillans. Je ne parlerai point dadvantage d'eulx en leur présence. La prinse feut si à propoz, que le lendemain d'icelle arriva secourz à l'ennemy. Encore que ce soit plein d'honneur et de gloire, si ne veult le roy se flatter jusque là, que de croire que Dieu luy ait donné ceste victoire en sa faveur seulement, et pour ses mérites; mais plustost pour punir le parjure des ennemys et adversaires de ceste couronne, et pour monstrer que nul (tant long soit) laps de temps puisse confirmer une injuste et violente possession.

Je le dis pour la ville de Calais, que nous avons par mesme moyen prinse et acquise avec le Havre-de-Grace, et vuidé deux querelles qui estoient entre nous et les Anglois. La plus ancienne querelle estoit pour le duché de Normandie, où il y avoit peu de raison pour les Anglois.

Vous sçavez, messieurs, par l'histoire que le duché de Normandie est de tout temps de la couronne de France, subject et vassal de ceste couronne; que le roy Charles-le-Simple le bailla à Raoul ou Rollo, qui feut le premier duc de Normandie, estranger veneu du pays du North

l'an neuf cens et douze (il y a six cens cinquante et ung an), à la charge de le tenir de la couronne de France, et pour ce que la couronne d'Angleterre vint à Guillaume le Bastard, duc de Normandie, les Anglois y ont voulu prétendre droict; et ayans forfaict contre le roy de France, leur seigneur, ce duché de Normandie fut repris par Philippe-Auguste, roy, en l'an mil deux cens et quatre, lequel et ses successeurs en ont tousjours jouy.

Le roy saint Louis, depuis, feit ung traité avec les Anglois, par lequel ilz quittèrent, et se départirent du droict qu'ilz prétendoient audict duché; ainsy nous avons continué nostre possession dudict duché, jusques en l'an 1415; que, après la bataille d'Azincourt, le roy d'Angleterre l'occupa, et posséda jusques en l'an mil quatre cens quarante-neuf, cinquante, et cinquante et ung, que le roy Charles septième deschassa lesdictz Anglois, tant du pays de Normandie qu'aultres provinces de son royaulme, qui feut la fin de ceste querelle.

Et depuis ilz n'ont attenté en ce pays, jusques à ceste dernière occupation du Havre, lequel toutesfois ilz disoient détenir, soubz prétexte seulement de gaige ou hypothèque, et jusques à ce que Calais leur feut rendeu.

Messieurs, quant à Calais, vous sçavez com-

bien elle nous importe, et quelz droictz nous avons en icelle. Ce n'estoit pas grand'chose au commencement, et dépendoit ledict Calais du comté de Boulogne; et se trouve que le roy saint Louis, duquel le règne est presque conforme à celuy de présent, estant veneu jeune aagé de quatorze ans à la couronne, ayant une honne mère et vertueuse princesse, feut agité de beaucoup de guerres domesticques par les princes de son temps, desquelz Philippe, son oncle ou cousin, comte de Boulogne, estoit le chef: iceluy Philippe feit fermer Calais de murailles, qui estoit auparavant ouvert.

Depuis ledict temps nos roys ont tousjours jouy dudict Calais, jusques à la journée de Cressy mil trois cens quarante-sept ou quarante-huit, que le roy Édouard d'Angleterre, second de ce nom, l'assiégea et print; et l'ont teneu les Anglois jusques à ce que le roy Henry, de bonne mémoire, père de nostre roy, le conquesta.

Ledict seigneur, avant mourir, contrainct par accident et inconvénient de guerre, fict ung traicté avec les Anglois, par lequel nous debvions leur laisser Calais dedans huict ans, à condition que si l'ung ou l'aultre des roys mouveoit la guerre dedans ledict temps, celuy qui commenceroit perdroit tout le droict qu'il y prétendoit; et nous, oultre la perte de nostre droict, payrons à l'Anglois cinq cens mille escus.

Mais Dieu, qui a regardé ce royaulme en pitié et au mauvais droict des Anglois, que nul laps de temps peult confirmer, a permis que lesdictz Anglois ont les premiers contreveneu au traicté, encore qu'ilz l'eussent basti à chaux et à sable, et à leur advantaige; ainsy, la reine d'Angleterre ayant contreveneu à ce traicté, est décheue de son droict.

J'ai bien vouleu dire ceci, combien qu'il soit cogneu à toutes genz, pour monstrer que la royne d'Angleterre n'a pas seulement perdeu le Havre-de-Grace, mais aussi le droict qu'elle prétendoit à Calais.

Or, messieurs, je vienz à ce que le roy vous a proposé es déclaration qu'il a présentement faicte de sa majorité. Vous avez entendeu de luy la forme qu'il veult establir en son règne, et comme il a délibéré de vivre et régner par ciaprès, la plus belle forme et la plus digne qu'ung prince chrestien sçavoit choisir.

Je parleray de ceste majorité du roy, qui est chose incogneue à beaucoup de genz, mais vraye comme la vérité. Noz prédécesseurs et majeurs ne sont moins à louer de leur prudence à faire loyx et ordonnances, que de leur vaillance au faict de la guerre, dont sont pleines les his-

Laissons les loyx communes et ordinaires qui sont de la justice et police du royaulme, pour prendre les deux plus grandes et plus utiles que l'on sçauroit penser : l'une regardant la création du roy, l'aultre l'administration du royaulme. Ilz ont vouleu pourveoir aux inconvéniens qui pouvoient advenir durant le temps et espace qui est entre la mort d'ung roy et la création du successeur.

Telz inconvéniens s'aperçoivent ez lieux où il y a interrègne. Regardez les maulx qui adviennent à Rome entre le décès d'ung pape et le couronnement de l'aultre; tout y est en proye: il n'y a loy ne magistrat qui y puisse pourveoir. Regardez à l'empire et au temps qui est entre le décès de l'empereur et création du successeur. Pour à quoy obvier, nosdictz majeurs ont donné par loy perpétuelle, que jamais le royaulme n'est vacant; ains y a continuation de roy à roy, et que si tost que le roy a l'œil cloz, aussitost nous ayons roy, nous ayons seigneur et maistre, sans attendre couronnement, onction, ne sacre, sans attendre toutes aultres solemnitez.

Les Romains avoient ceste coustume, que jusques à ce qu'ilz eussent créé ung roy, ou du temps de la république, aultre nouvel magistrat,

ilz créeoient des interroys, pour cependant commander. Il n'est rien pire que l'anarchie. Si vous n'avez ung roy, les loyx de soi-mesme ne sçauroient commander: voilà la prudence de noz majeurs.

L'aultre loy est celle qui est faicte pour l'administration du royaulme, que nous appelons loy de la majorité, dont le roy vous a parlé.

Messieurs, il n'y a dignité ne magistrat, soit ecclésiasticque ou séculier, pour auquel parvenir ne soit préfix certain aage et temps: toutes personnes ne sont capables et receues à estre évesque, diacres, judges et magistrats, si elles n'ont atteint l'aage requis et légitime: le semblable est aux tutelles, faction de testament, administration de bienz.

La loy qui faict nostre roy majeur à quatorze ans est singulière, et non commune aux aultres royaulmes et empires, par laquelle l'administration du royaulme est donnée au roy à l'aage de quatorze ans, non qu'elle fasse préjudice à la loy de nature: car les loyx des hommes ne peuvent changer ne muer les loyx de nature, ne que telle loy puisse faire sage avant le temps celuy qui estre ne le peult, pour n'avoir l'expérience des choses; mais elle a vouleu obvier aux inconvéniens qui advenoient aux aultres royaulmes, et eussent pu advenir en cestuicy, et

pour n'aller chercher les exemples ancienz, je parlerai des plus récenz: l'histoire est assez notoire, comme Louis dict le Maure en usa à l'endroict de ses nepveux, ducs de Milans, et le roy Richard d'Angleterre verz les sienz.

Il y eut aussi de grandes querelles en France, après le décès du roy Charles-le-Bel, ayant délaissé la royne enceinte, à raison que Édouard, roy d'Angleterre, vouleut estre tuteur de l'enfant qui estoit au ventre, Philippe, qui depuis feut roy; au contraire, du temps du roy Charles sixième, après qu'il fut tombé en débilité, advinrent aultres grandz inconvénienz en ce royaulme pour l'administration d'iceluy.

Pour esviter à telz inconvénienz et oster les régences et gouvernemenz, la loy a vouleu que le roy soit faict majeur à quatorze ans.

Il y a aultre loy faicte du temps du roy Charles sixième, publiée en parlement, à Paris, le lendemain de Noël, par le roy, les princes et aultres seigneurs du conseil présens, qui porte que, quelque aage que le roy ayt, feust bien d'ung an seulement, toutes choses se feront en son nom: ne luy donne toutesfois l'administration. Mais celle dont est parlé dessus, qui est du roy Charles le Quint, dit le Sage, donne l'administration à l'aage de quatorze. Sage feust-il

vrayement; et, quand jamais n'eust faict aultre chose, méritoit bien tel nom.

Nostre roy a bien atteint cest aage, et non accompli; mais ceulx qui ont veu les livres, savent que les loyx veulent qu'en honneurs l'an commencé est resputé pour entier et accompli.

Je citeray la loy qui est en nos livres, avec congé et licence; c'est la loy qui est assez vulgaire: ad rempublicam de munerib. et honor., aux Pandectes, qui décide qu'il suffit d'avoir atteint, et non pas accompli le dernier an de l'aage.

Puis doncques qu'il a pleu à Dieu que nostre roy soit parveneu à son aage de majorité, nous debvons nous resjouir à ce, comme nouveau commencement ou renouvellement de règne plus joyeulx et plus agréable que nul des aultres.

Le jour de l'advesnement à la couronne a quelque chose de triste, soudain aprez le décez du précédent roy, récent et de fraische mémoire : aussy a le jour de l'enterrement, aprez lequel les héraults crient : Le Roi est mort; et incontinent, Vive le Roi! Mais tel cri est meslé avec tristesse. Le jour du sacre, il y a plus de religion et de cérémonie que de joye. Mais aujourd'huy que nostre roy est majeur, il n'y a rien de triste : ains tout y est plein de joye.

Mesme estant surveneues les prinses du Havre de Grace et de Calais, dont Dieu a vouleu favoriser le premier an de sa majorité, il nous fault doncques l'honorer et lui porter obéyssance, non-seulement de bouche, mais aussy de cœur.

Il est majeur; mais je ne craindray poinct à dire, en la présence de sa majesté (car il le nous a ainsy dict), qu'il vouloit estre réputé majeur en tout et partout, et à l'endroict de tous, fors et excepté vers la royne sa mère, à laquelle il réservoit la puissance de commander.

Dieu, par sa grace, luy doibt bien régner, sous le bon conseil de la royne sa mère et par celuy des princes et seigneurs. Le roy majeur a vouleu faire son entrée en ceste ville, bailler et prescrire en peu de paroles la loy et forme qu'il entend tenir durant son règne, comme faisoient les anciens préteurs par leurs esdicts, au commencement de leurs magistrats, ne voulant faire loy à son profict; mais, comme le bon pasteur, faire tout au profict de son troupeau.

Desire ses esdicts et ordonnances estre observés et gardés, mesmement l'esdict de la pacification des troubles, qu'il n'a luy seul composé, ains par le conseil, advis et délibération de la royne sa mère et des princes et seigneurs de son conseil.

C'est la paix que Nostre-Seigneur Jésus-Christ

nous a recommandé garder. Veult le roy que toutes armes soient posées partout son royaulme, tant ez villes que plat pays, mesmement par ceulx auxquelz il n'appartient les porter. Puisqu'il nous faict cest honneur d'estre nostre pacificateur, et qu'il commande la paix, c'est raison de luy obéyr.

Il vous dict aussy qu'il ne veult ni entend; ains défend que nul n'ait à pratiquer, négocier ne communiquer avec les étrangiers, soit amys, ou ennemys; sans son sçeu ou commandement. Cette ordonnance est fort bonne, et la fault bien garder, et obéyr à nostre roy, sans que aulcung de nous se fasse ou pourchasse amitiez ou inimitiez privées et particulières envers les étrangiers, sans le sçeu de son prince. Il n'est loysible avoir inimitié ou amitié avec les étrangiers, si n'est publicque, 'si n'est celle du roy.

A l'exemple de ce grand capitaine des Romains, Scipion, duquel le filz feut priz par le roy Antioche, en la guerre que les Romainz avoient contre luy. Iceluy roy envoya offrir à Scipion luy rendre son filz avec grandz et riches présenz, et faire, par son moyen, que les Romainz délaissassent l'entreprinse d'Asie.

Ce capitaine feit réponse que si Antioche luy rendoit son filz, il mettroit peine de recognoistre ce bienfaict par aultre semblable récompense

5

privée; mais qu'il ne pouvoit mesler le public avecque les choses privées: parquoy il est nécessaire que nos affections privées soient conformes à celles du roy.

C'est ce que j'avois à vous dire de la part du roy. Veult, oultre, sa majesté, que toutes simultez et inimitiez cessent, admonestant ses officiers, tant de ses courts souveraines, que baillifs, séneschaulx et aultres, d'aministrer sa justice comme il appartient, en toute esquité, sans affectation et passion, pour la décharge de sa conscience.

Messieurs, vous voyez les maulx que ce pauvre peuple a soufferts durant ces divisions: lors il ne pensoit, sinon à se piller, et tuer les ungs les aultres, à soustenir sa part et faction, destruire la contraire, oubliant la charité envers son prochain.

A ceste heure, qu'il a senti les verges de Dieu, sera plus prompt à se reconcilier à luy et à son prochain, et mieulx disposé que auparavant, à l'exemple de ceulx qui ont esté malades, et aprez la purgation des mauvaises humeurs, deviennent plus soigneux de leur santé, et plus sainz.

Vostre ville a esté, par ci-devant, pleine de luxe, plaisirs et voluptez, comme advient à villes riches et marchandes. Peut-estre que le malheur et pillage qu'avez souffertz est adveneu pour vostre proffict, et pour vous oster les empeschemens qui vous retiroient de la souvenance de Dieu, vous empeschoient le recognoistre.

Il est à croire que c'est ung chastiment paternel, et que ceste nécessité et pauvreté vous rendra capables de la cognoissance de Dieu. Il nous à visitez; retournons à luy: il nous aidera, et donnera secours en nos adversitez. La ville bien réglée et réformée est plus heureuse que celles qui ont abondance de tous biens et plaisirs.

Je reviens à vous, qui tenez la justice du roy, dont moy, indigne, suis le chef: il me desplaist beaucoup du désordre qui est en la justice. L'on dict bien qu'il est besoing de réformer l'église; mais la justice a aussy grand besoing de réformation que l'église.

Messieurs, je ne parlerai de préceptes qui enseignent la manière de bien juger; car vous en avez les livres pleinz: vous admonesteray seulement comment vous debvez vous composer et comporter en vos jugemens, sans blasme, tenant la droicte voye, sans décliner à dextre, ny à senestre.

Vous jurez à vos réceptions garder les ordonnances, et entrez en vos charges par serment, jurez et promettez les garder et faire garder: les gardez-vous bien? La plupart d'icelles est mal gardée, et en faictes comme de cire et ainsy qu'il vous plaist.

Messieurs, messieurs, faictes que l'ordonnance soit par-dessus vous. Vous dictes estre souverains: l'ordonnance est le commandement du roy; et vous n'estes pas par-dessus le roy. Il n'y a nuls, soit princes ou aultres, qui ne soient teneus garder les ordonnances du roy. Doncques le serment que vous faictes d'icelles garder est vain.

Lysias, ancien orateur, disoit que tout ainsy qu'en la lyre, ou luth, les cordes répondent à la main, au semblable fault que la volonté des juges s'accorde avec l'intention du législateur: le roy faict une ordonnance; vous l'interprétez, vous la corrompez, vous allez au contraire; ce n'est pas à vous. Les juges qui ne se veulent conformer au législateur, sont comme les vogueurs qui tirent au contraire du gouverneur, et partant font péricliter le navire; ou comme le père de famille qui n'est obéy des siens en sa maison.

Si vous trouvez, en pratiquant l'ordonnance; qu'elle soit dure, difficile, mal propre et incommode pour le pays où vous estes juges, vous la debvez pourtant garder, jusqu'à ce que le prince la corrige, n'ayant pouvoir de la muer, changer, ou corrompre, mais seulement user de remonstrance.

Au demourant, messieurs, prenez garde quand vous viendrez au jugement de n'y apporter poinct d'inimitié, ne de faveur, ne de préjudice. Je veois beaucoup de juges qui s'ingèrent et veulent estre du jugement des causes de ceulx à qui ils sont amys ou ennemys. Je vois chascung jour des hommes passionnez, ennemys ou amys des personnes, des sectes et factions, et jugent, pour ou contre, sans considérer l'équité de la cause.

Vous estes juges du pré ou du champ; non de la vie, non des mœurs, non de la religion. Vous pensez bien faire d'adjuger la cause à celuy que vous estimez plus homme de bien, ou meilleur chrestien; comme s'il estoit question entre les parties, lequel d'entre eulx est le meilleur poëte, orateur, peintre, artisan, et enfin de l'art, doctrine, force, vaillance, ou aultre quelconque suffisance, non de la chose qui est amenée en jugement.

Si ne vous sentez assez forts et justes pour commander vos passions, et aimer vos ennemys selon que Dieu commande, abstenez-vous de l'office de juges. Il y en a de grandes plainctes, et est le roy en voye de vous oster la cognoissance de beaucoup de causes, à son regret, craignant par ce moyen confondre l'ordre ancien des siéges et juridiction.

Il est aulcungs juges qui craignent la réputation

et opinion du peuple, disant : Si je juge aultrement que au desir du peuple, que dira le peuple. Il est écrit en Exode : In judicio non sequeris turbam, neque plurimorum sententiæ acquiesces, ut à vero devies.

Invidiam placare paras, virtute relictà,

dit le poëte; regardez la vérité, et ce qu'il appartient, et ce que Dieu veult et le roy; et ne craignez poinct le peuple. Faictes comme celuy de qui dict le poëte:

Non ponebat enim rumores ante salutem.

Je viens aux dons et présens: messieurs, vous sçavez que la justice, si faire se pouvoit, debvroit estre gratuite. C'est une vierge pure et chaste, non pas seulement de corps, mais de mains et de toutes aultres parties. Anciennement, en France, les juges ne prenoient rien des parties pour faire justice, si ce n'est ce qu'on appelloit espices, qui sont depuis converties, par une vilaine métamorphose, en or et argent, et par connivence ou dissimulation, permises, modérément toutesfois.

A présent, en beaucoup de lieux, elles sont doublées et triplées, et tellement que le juge ne faict plus rien sans argent. Vous ne pouvez retenir le nom des sénateurs, de preud'hommes et bons juges, avec la convoitise de vil gaing. Certes celuy qui tasche à s'enrichir par telz moyenz, de riche de biens, debviendra pauvre d'honneur.

La marchandise est chère, que l'on achète avec perte de loz et gloire. J'aimerois mieulx la pauvreté du président de La Vacquérie que la richesse du chancelier à qui son maistre feut contrainct dire: C'est trop, Rollin.

Les bonnes gens se plaingnent aussy de la longueur et multiplication des procez. Ce n'est pas la louange d'ung juge que de vuider beaucoup de procez.

Quo multæ magnæque secantur judice lites.

Le vray loz du juge est de diminuer et esteindre et garder qu'il n'y ayt nul procez, si faire se peult: tout ainsy que les loyx sont meilleures, qui empeschent que les crimes n'adviennent, que celles qui les punissent, j'aimerois mieulx le médecin qui empescheroit que la maladie ne vinst, que celuy qui la guériroit. Ainsy est-il des juges qui cherchent la louange de beaucoup de procez; mais, en manière que de leurs jugemens sourdent plus grand nombre desbats que devant; tellement que, comme l'on dict: Litem ex lite ferunt. Vous donnez des arrests qui engendrent

des procez plus grands qu'ilz n'estoient auparavant; tant s'en fault qu'ilz y mettent fin.

Regardez au temps passé, qu'il estoit autant de genz comme de présent, icy, n'avoit qu'ung échiquier (1), qui n'estoit séant que trois semaines ou ung mois, et dépeschoit, en si peu de temps, tous les procez.

(r) Dans les premiers âges de la monarchie, tous les tribunaux étaient ambulatoires. Tel était l'échiquier sous les anciens ducs de Normandie, et qui s'est long-temps maintenu sous nos rois. L'échiquier se composait de nobles et d'ecclésiastiques. Il s'assemblait à des époques indéterminées, et le plus souvent à Rouen, à Caen, et dans les autres villes principales de la province.

Philippe-le-Bel qui, en 1302, avait rendu le parlement des pairs sédentaire à Paris, ordonna à la même époque qu'il se tiendrait tous les ans deux échiquiers, l'un au commencement du printemps, le second dans les premiers jours d'automne: chaque session durait trois mois. Ce point de fait est prouvé par les registres de cette juridiction, dont le plus ancien remonte au terme de la Saint-Michel, en 1317; il est intitulé: Arrest de l'échiquier de Rouen du terme de la Saint-Michel. Le dernier date de 1497.

Louis XI érigea l'échiquier de Rouen en cour souveraine par ordonnances de 1499 et 1501; mais il ne prit le titre de parlement qu'en vertu de l'édit de François I^{er}, en 1515.

L'Hospital ne donne que trois semaines à chaque session de l'échiquier. C'est une erreur : le terme légal était de trois mois.

A présent vous estes, tout l'an, trois chambres ordinaires, tousjours assiz, et néantmoins les procez ne diminuent poinct; c'est-à-dire que chascung veult vivre de son mestier, et iceluy faire durer et valoir: vous ferez bien d'y donner ordre.

Vous vous plaingnez des révélations des se-

L'échiquier connaissait de toute espèce de causes. Le lieu des audiences variait souvent, même à Rouen. Le roi déléguait à chaque session des présidents, des conseillers clercs, des chanceliers. Les sept baillis de Normandie, leurs lieutenants-généraux et criminels, les avocats et procureurs du roi des baillages, les vicomtes, le grand-maître des eaux et forêts, le lieutenant de l'amirauté, les verdiers, sénéchaux, etc., y comparaissaient. On y rappelait à tous les fonctionnaires les us et coutumes de la province, qui alors n'étaient point écrits, ou qui du moins ne l'étaient pas en nombre suffisant.

Les juges nommés par le roi avaient seuls voix délibérative. Les prélats, les chefs d'ordres, les nobles n'y assistaient que pour rendre l'assemblée plus imposante; mais ils n'avaient pas même voix consultative. Ils finirent par s'y faire représenter par procureur.

Guillaume-le-Conquérant transféra en Angleterre l'institution de l'échiquier, qu'il divisa en trois juridictions, dont une est spécialement destinée aux causes du fisc. Les principales institutions anglaises sont toutes d'origine française, même le jury. Il m'a été facile d'en fournir la preuve dans mes notes sur Beccaria. crets de la cour faictes au roy, que telz personnaiges sont méchans et parjures. Je ne pense poinct les révélateurs des opinions genz de bien, s'ils les révèlent par ambition et pour gaigner la grace des roys et seigneurs; mais qui feroit les choses bonnes, et de bonne sorte, ne craindroit poinct qu'elles feussent veues et congneues : veoire comme faictes en ung théâtre, et feroit peu de compte des révélateurs.

L'œil de justice veoit tout, le roy veoit tout, et le temps découvre tout: ne faictes rien que ce que vous vouldrez estre sçu.

Ung Romain, voulant acheter une maison, on lui dict qu'il y avoit plusieurs veues dessus; à quoy il répondit qu'il l'en aimoit mieulx, parce qu'il ne faisoit rien qu'il ne vouleust bien que l'on vist. Les révélateurs des jugemens de la cour sont punissables; mais ceulx qui, par bon zèle et affection, révèlent les contraventions qui se font aux ordonnances du roy, ne sont telz, et ne sont à blasmer.

Vous estes teneus mesme, vous président, remonstrer les choses qui se font contre les ordonnances, et en advertir le roy. Au temps passé il y avoit des commissaires du roy, et mesme les conseillers du grand conseil, qu'on dict à présent privé conseil, qui alloient et entroient en

parlement pour entendre comme tout y alloit, et le rapporter audict seigneur.

L'ordonnance vous enjoinct tenir les mercuriales, et icelles rapporter au roy; afin que ledict seigneur soit informé de ce qui se faict en ses courts de parlement contre ses ordonnances et les faultes qui se commettent.

C'est bien au roy à le sçavoir, puisqu'il fault qu'il en réponde devant Dieu : et ne luy servyra dire que ce n'est luy qui a faict la faulte, mais ceulx qu'il auroit commis ; car il dust s'enquérir des faultes de ses juges et officiers.

Ne trouvez point estrange ce que je vous en dis; car souvent sont rapportez au roy de vos jugemens, qui semblent, de prime face, fort éloignez de toute droicture et équité, auxquelz toutesfois le roy ne veult toucher, ne répondre les requestes des parties, que ne vous ayt mandé auparavant lui envoyer les raisons sur lesquelles le jugement est fondé.

Vous ne devez pas trouver cela estrange; car les plus grands, soit connestables, mareschaulx, ou chancelier de France, rendent chascung jour compte au roy du faict de leurs charges, et ne trouvent mauvais d'en estre reprins et blasmez par le roy quand ilz faillent.

A sa majesté appartient de sçavoir comme sa

justice est administrée, et si ses juges y font leur debvoir : c'est trop grande arrogance quand les juges maintiennent qu'ilz ne peuvent errer ou faillir, qui est commun à tous hommes, et comme dict ung ancien philosophe : « La république est « mal servie, où les magistrats sont exempts de « rendre compte de leurs jugemens et ordon-« nances. »

Vous ne debvez vous sentir grevez de rendre bon compte à vostre roy, à vostre maistre, de qui tenez vos honneurs et magistrats, à titre de précaire, et tant qu'il lui plaira.

Ez aultres pays, les juges sont syndiquez aprez leur magistrat fini; icy vos magistrats sont perpétuelz: n'en abusez poinct, et ne changez cet honneur légitime en tyrannie; et pour faire une fin, obéissez au roy, à ses ordonnances.

Ce faisant, vous n'avez eu roy qui soit plus amateur de vous, et qui mieulx le recognoisse en vostre endroict; faisant le contraire, il aura plus de respect au bien et salut de son peuple, qu'à la personne des mauvais juges.

N. B. Dès que le chancelier eut cessé de parler, les présidents, conseillers, gens du roi, greffiers, notaires, se mirent à genoux. Le chancelier leur ayant dit que le roi entendait qu'ils se levassent, ils se levèrent, et le premier président, Antoine